
Adoption des articles XXXIV à XLVI et de LXII à XC du Code Civil relatif aux successions, présentés par Berlier au nom du comité de législation, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Théophile Berlier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile. Adoption des articles XXXIV à XLVI et de LXII à XC du Code Civil relatif aux successions, présentés par Berlier au nom du comité de législation, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 61-62;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35545_t2_0061_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

seront renvoyées au comité d'instruction publique, qui demeure autorisé à ordonner l'insertion au bulletin de celles qu'il jugera devoir être publiées.» (1)

BOURSAULT se plaint de ce qu'il existe encore à la place ci-devant Vendôme, des monumens en marbre des fades adulations prodiguées au tyran Louis XIV, tandis que les dernières paroles d'un martyr de la liberté, de Lepelletier, sont tracées de manière à ce que la moindre pluie peut les effacer; il demande que l'on fasse détruire sur-le-champ toutes ces inscriptions qui retracent encore le règne du despotisme (2) et que les dernières paroles de Lepelletier soient rétablies.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la première partie de la proposition, motivé d'après l'existence de la loi. La seconde est décrétée au milieu des applaudissemens (4)

55

La revision du code civil a occupé le reste de la séance. (4)

« Sur l'observation d'un membre [T. BERLIER] faite au nom du comité de législation, la Convention nationale décrète que les art. XXXIV et XLVI décrétés le 14 de ce mois (5), relativement aux successions, sont rectifiés, et seront, en conservant leur ordre, rédigés, dans la loi générale, ainsi qu'il suit :

« XXXIV. — Les dons et legs à titre particulier faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avoit pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de 10 000 livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

« XLVI. — Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.» (6)

La suite des articles décrétés le 14 nivôse sur les successions est mise à la discussion, et la Convention les adopte ainsi qu'ils se trouvent dans le décret général ci-après. (7)

(1) P.V., XXIX, 17; copie dans F^{17A} 1008^C, pl. 2, p. 1568. Décret n° 7465. Rien au B¹⁷. M.U., XXXV, 312; J. Fr., n° 470.

(2) C. univ., 18 niv., M.U., XXXV, 285; Ann. patr., 1670; J. Mont., 439; J. Fr., n° 470; J. Sablier, n° 1060; C. Eg., 51; Ann. R.F., n° 38; Abrév. univ., p. 1488.

(3) Débats, n° 474, p. 241.

(4) J. Matin, n° 579; Mess. soir, n° 507, 509; M.U., XXXV, 286; Batave, n° 326, p. 1312; F.S.P., n° 188; Mon., XIX, 146; J. Lois, n° 466, p. 4; Débats, n° 474, p. 241.

(5) Voir Arch. parl., LXXXII, 630.

(6) P.V., XXIX, 17. Minute de la main de T. Berlier (C 287, pl. 854, p. 15).

(7) P.V., XXIX, 18 à 22. Minute signée T. Berlier (C 287, pl. 854, p. 16). Reproduit dans Débats, n° 494; Rép., n° 107, p. 100. Voir pour les art. précédents: Arch. parl., LXXXII, 628-631 et un long rapport de Berlier (B.N., Le³⁸ 642; Portiez, t. 64, n° 2), ainsi que des « Observations » de Marin

Règles générales pour le partage des successions

« LXII. — La loi ne reconnoît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

« LXIII. — Il y a trois espèces de successions pour les parens; la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

De la succession des descendans

« LXIV. — Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

« LXV. — A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

« LXVI. — A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

« LXVII. — A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

« LXVIII. — Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

De la succession des ascendans

« LXIX. — Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, lui succèdent.

« LXX. — A défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, ou les survivans d'entre eux, succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quel-qu'un d'entre eux.

« LXXI. — A défaut d'aïeul ou aïeule, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

« LXXII. — Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

« LXXIII. — Les ascendans succèdent toujours par tête.

« LXXIV. — Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

Des successions collatérales

« LXXV. — Les parens collatéraux succèdent, lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

« LXXVI. — Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

« LXXVII. — La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

« LXXVIII. — Ainsi les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels; les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels. (1)

(B.N., 8° Le³⁸ 643) et de Laboissière (B.N., 8° Le³⁸ 644).

(1) Rédaction primitive: « Ainsi les descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans du bisaïeul et bisaïeule de la même lignée. »

« LXXXIX. — A défaut de descendants du père, les descendants des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendants des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

« LXXX. — A défaut de descendants de la mère, les descendants des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendants des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

« LXXXI. — La même exclusion a lieu en faveur des descendants des bisaïeuls et bisaïeules, ou ascendants supérieurs, contre ceux des ascendants d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

« LXXXII. — Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir, et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

« LXXXIII. — Si donc les héritiers du défunt descendent les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la succession sera attribuée aux héritiers paternels, et l'autre moitié aux héritiers maternels.

« LXXXIV. — Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de son père, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendants de l'aïeul paternel, et, pour une autre aux descendants de l'aïeule maternelle.

« LXXXV. — Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendants de l'aïeul paternel et ceux de l'aïeule maternelle. (1)

« LXXXVI. — Il en sera de même, si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche; les descendants du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

« LXXXVII. — Il en sera de même encore pour les descendants des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul, ou la bisaïeule, n'auront pas laissé de descendants.

« LXXXVIII. — Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche : on partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ces enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

« LXXXIX. — La loi n'accorde aucun privilège au double lien; mais, si des parens collatéraux descendent tout à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

« XC. — A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout. »

(1) Note marginale : « La rédaction de ces 2 articles 84 et 85 a été reconnue vicieuse et elle a été corrigée par un décret du 13 pluviôse. »

Un membre [T. BERLIER], au nom du comité de législation, observe que ce comité s'est occupé de la discussion de deux questions à lui renvoyées par décret, dont l'une est celle de savoir si le bénéfice de la loi du 5 brumaire, relative aux successions, doit être accordé à ceux dont la fortune excède 200 000 liv., et l'autre, celle de savoir si, en général, l'héritier naturel ne doit pas être exclus du bénéfice de la loi, quand il se trouve plus riche que celui au profit duquel la disposition avait été faite. (1)

Qu'après l'examen de ces deux questions, le comité a pensé, sur la première, que les droits de la nature appartiennent à tous, par cela seul qu'ils sont placés par elle à tel ou tel degré; que de bonnes lois peuvent et doivent atteindre les grandes fortunes, mais sans effacer les droits impérissables de la nature, qui d'ailleurs est, en général, meilleure distributrice que les hommes; que, dans le système proposé, il seroit possible aussi que la disposition dont l'étranger conserveroit l'effet le rendit plus riche que l'héritier naturel même, ce qui anéantiroit l'objet de l'exception, même sous les rapports politiques; qu'à la vérité, et en ce cas, on propose de reporter l'excédent sur les parens plus éloignés et moins riches, mais qu'alors il n'existe plus de système de succession, du moins sous les rapports de la nature, qui seuls peuvent régir cette matière, à moins de tomber dans le chaos, et d'établir dans toutes les familles des procès préalables et nombreux sur le point de savoir qu'elle est la fortune de chacun des membres qui les composent; qu'enfin, et sous l'aspect de l'intérêt national, le trésor public seroit souvent atteint par de telles dispositions, parce que les plus grandes fortunes étoient, en général, possédées par ceux que la nation représente aujourd'hui, comme émigrés, déportés, etc.

Que la deuxième proposition présente une partie des inconvéniens de la première, en ce qu'il s'établirait toujours un procès préalable sur la consistance des fortunes respectives; que souvent aussi l'homme le moins aisé, qui auroit un patrimoine ostensible, verroit son droit compromis en faveur de l'homme plus riche dont la fortune seroit en porte-feuille.

Qu'en de pareilles circonstances il y a bien plus d'inconvéniens à gêner la marche de la nature qu'à la favoriser, sauf les modifications politiques que présentent les articles décrétés le 14 de ce mois en faveur des citoyens peu fortunés.

« En conséquence, le comité propose de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Cette proposition est adoptée. » (2)

La séance est levée à trois heures.

Signé, DAVID (président),
MONMAYOU, JAY, PERRIN (des Vosges),
PELISSIER, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER (secrétaires).

(1) Arch. parl., LXXXII, 686 (proposition de Cambon), 687 (proposition de Reubell).

(2) P.V., XXIX, 23. Minute de la main de T. Berlier (C 287, pl. 854, p. 17). Reproduit dans *Débats*, p. 315; *Rép.*, n° 21, p. 82; *Ann. R.F.*, n° 42; *J. Paris*, p. 1509; *Audit. nat.*, n° 475; *J. Fr.*, n° 470.